



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISABEY MICHEL TP (Hauterive)

8 route de la gare
25650 Ville-Du-Pont

Références : UID257090/SPR/YR/2025-0702A
Code AIOT : 0005901546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement ISABEY MICHEL TP (Hauterive) implanté Les Coudres 25650 Hauterive-la-Fresse. L'inspection a été annoncée le 12/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISABEY MICHEL TP (Hauterive)
- Les Coudres 25650 Hauterive-la-Fresse
- Code AIOT : 0005901546
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ISABEY TP a été autorisée par arrêté préfectoral du 25 juin 1990 à exploiter une carrière de matériaux fluvio-glaciaires sur la commune d'Hauterive la Fresse pour une durée de 10 ans. L'extraction était autorisée sur la parcelle A144 d'une superficie de 41 a 70 ca. L'extraction de matériaux a cessé il y a plus de 25 ans.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1	Sans objet
2	Détermination de l'usage futur	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2	Sans objet
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 25/06/1990, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour rappel, l'exploitant avait déclaré la cessation d'activité de l'ancienne carrière par courrier daté du 16 avril 1999, mais les travaux de remise en état n'avaient pas été achevés depuis cette date.

Par courrier daté du 13 juin 2025, l'exploitant a indiqué que les travaux pour la remise en état de l'ancienne carrière étaient réalisés. Ces travaux ont été réalisés au printemps 2025.

L'usage futur du site est un usage industriel avec la mise en place d'une zone de stockage. Cet usage est conforme au PLU de l'ancienne commune d'Hauterive La Fresse qui prévoit que la zone de l'ancienne carrière est un secteur de dépôt sans construction.

Le présent rapport vaut Procès Verbal de récolement au titre de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement au regard des usages définis ci-dessus(la cessation d'activité est réalisée suivant les dispositions du code de l'environnement dans sa version en vigueur avant le 1er juin 2022, la cessation d'activité ayant été déclarée par courrier du 16 avril 1999).

Ce procès verbal ne vaut pas quitus, en effet l'article R.512-39-4 du code de l'environnement dispose que « *A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1.* »

L'article R.512-39-4 du code de l'environnement précise également qu'en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. Il est enfin rappelé, qu'en application de l'article L.556-1 du Code de l'Environnement, sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir les mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués. La liste des bureaux d'études certifiés est consultable sur <https://www.lne.fr/fr/certification/certification-sites-sols-pollues>.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R.512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, I la gestion des déchets J présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : La carrière exploitée par la société Isabey TP sur l'ancienne commune de Hauterive la Fresse a été autorisée par arrêté préfectoral du 25 juin 1990 pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 25 juin 2000. Par courrier reçu le 16 avril 1999, la société Isabey a informé de la cessation de l'exploitation de la carrière de Hauterive la Fresse. Ce courrier comportait un dossier de cessation sommaire. L'exploitant a ensuite été informé par courrier du 28 mai 1999 que les travaux de remise en état devaient être achevés pour qu'une visite de récolement puisse être réalisée. Aucune suite n'avait été donnée à ce dernier courrier. Par courrier daté du 13 juin 2025, la société Isabey TP a déclaré l'achèvement de la remise en état de l'ancienne carrière située sur la commune d'Hauterive La Fresse. 1° Lors de la visite, il n'a pas été constaté la présence de déchet ou de produit dangereux sur le site. 2° Un merlon est présent sur le long de la route départementale. L'exploitant a indiqué son intention de placer des blocs d'enrochement à l'entrée du site pour en empêcher l'accès. 3° Il n'y a aucun bâtiment, ni infrastructure sur le site. 4° La carrière a été mise en sécurité, le front d'une hauteur de 4 à 5 mètres a été taluté. La partie haute de la carrière est recouverte par de la terre végétale, cette zone est enherbée. La partie basse de la carrière a été laissée en l'état, il n'y a pas de végétation sur cette zone. Il a également été constaté que la végétation avait repris au niveau des merlons.

L'usage futur du site est un usage industriel (voir point suivant) avec la mise en place d'une plateforme pour du stockage de matériaux. L'ancienne carrière d'Hauterive la Fresse apparaît compatible avec cet usage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détermination de l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, Détermination de l'usage futur

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Constats :

L'usage futur du site est un usage industriel avec la mise en place d'une plateforme de stockage de matériaux. Cet usage est conforme au PLU de l'ancienne commune d'Hauterive La Fresse qui prévoit que la zone de l'ancienne carrière est un secteur de dépôt sans construction.

Le propriétaire des terrains et le maire de la nouvelle commune de Pays de Montbenoit ont, respectivement par courrier daté du 5 juin 2025 et du 3 juin 2025, validé la remise en état de la carrière et l'usage futur du site en indiquant que la remise en état est conforme au PLU de la commune.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/1990, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux et de procéder à divers aménagements selon les dispositions suivantes :

5.1. Dès que les conditions climatiques le permettront, et à la première période favorable pour ce faire :

- le merlon édifié en bordure du chemin départemental n° 320 sur la partie gauche de l'accès à la carrière sera poursuivi sur la partie droite de cet accès. Il fera l'objet d'une plantation d'essences appropriées similaires à celle déjà effectuée. Le support de cette nouvelle plantation sera établi suffisamment en retrait du chemin départemental n° 320 pour ne pas gêner la visibilité des véhicules sortant de la carrière.

Ces plantations seront entretenues pendant toute la durée de la présente autorisation et le cas échéant les sujets ayant dépéri seront aussitôt remplacés.

5.2. En fin d'exploitation, c'est-à-dire à l'achèvement des travaux d'extraction conduits lors de la 2ème phase :

- aucun front ou talus ne subsistera,

- tous les déchets et débris divers occupant encore le carreau de la carrière seront évacués,

- le carreau de la carrière sera nivelé suivant une pente identique à la pente générale des terrains voisins. Il fera ensuite l'objet d'un régalage soigné des terres de découverte conservées à cet effet sur une épaisseur d'au moins 20 cm avant d'être enherbé. Si la qualité des terres libérées lors des travaux de décapage s'avère insuffisante à cette dernière opération, il devra être fait usage de terres de provenance extérieure.

Les travaux de régalage des terres et d'engazonnement précités devront être achevés dans un délai maximum d'un an après la fin des travaux d'extraction.

Cette dernière clause pourra ne pas être appliquée s'il s'avère qu'en fin d'exploitation les terrains libérés sont sur le point de servir de supports à des constructions.

Constats :

Il a été constaté que la remise en état de la carrière était achevée. L'exploitant a indiqué que les travaux de remise en état ont été réalisés au printemps 2025.

Il a été constaté qu'il n'y avait plus de déchet présent sur le site.

Il a été constaté que le front de quelques mètres avait été taluté. La partie haute de la carrière est recouverte par de la terre végétale, cette zone est enherbée. La partie basse de la carrière a été laissée en l'état, il n'y a pas de végétation sur cette zone.

Le merlon du côté de la route CD 320 a été maintenu et renforcé au niveau des accès, ce merlon est recouvert par la végétation. L'écran paysager au nord du site pour la partie haute de la carrière a également été maintenu.

Type de suites proposées : Sans suite